

Projet de loi

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juin 2020.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Dans son avis du 2 juin 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait émis, sur base de l'article 10bis de la Constitution, une opposition formelle à l'égard de l'article V, point 1°, sous-point 1) (article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, nouveau). Les auteurs ayant repris la proposition de texte du Conseil d'État, ce dernier est en mesure de lever son opposition formelle.

Dans le même avis, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification du régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance prévu à l'article V, point 1°, sous-point 4) (article 4, paragraphe 1^{er}, point 4° nouveau). À ce sujet, les auteurs des amendements expliquent que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui

consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche, selon les auteurs, nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Ils indiquent encore que les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, qu'ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et que l'État a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Pour les auteurs des amendements : « [...] la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. »

Au vu des explications données par les auteurs des amendements, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

Examen des amendements

Amendement 1

Dans son avis précité du 2 juin 2020, le Conseil d'État avait émis, sur base de l'article 14 de la Constitution, une opposition formelle à l'égard de l'article V, point 2^o, sous point 5), alinéa 1^{er}. Selon les auteurs des amendements, le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Ils indiquent en outre que le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les ministères concernés, de sorte que la disposition en question a été supprimée. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu